

Département de la
Haute-Loire

Arrondissement
D'YSSINGEAUX

Communauté de
Communes
LOIRE SEMENE

**DECISION N° 20250526_P_076
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES « LOIRE SEMENE »**

VU le code général des Collectivités territoriales, article L 5211-10 alinéas 3 et 4,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 04 juin 2020,

VU la délibération n° 20250218_D_006 du Conseil Communautaire du 18 février 2025 portant sur les délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/05/2025

Commission : Culture - Patrimoine

Objet : Médiathèques et bibliothèques / animation et spectacle du service culture de la Communauté de Communes Loire Semène : Création d'une régie de recettes

Le Président,

N° 20250526_P_076

Décide

ARTICLE 1 : Cette décision annule et remplace toutes dispositions précédentes de la régie.

OBJET

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès des médiathèques et bibliothèques de la Communauté de Communes Loire Semène incluant les animations et spectacles du service culture.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au Siège de la Communauté de Communes Loire Semène, 1 place de l'Abbaye, 43140 La Séauve sur Semène.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Participation des familles aux activités de la médiathèque, Compte d'imputation : 7062
2. Adhésions, amendes, tickets internet, animations scolaires et ateliers et animations culturels
Comptes d'imputation : 7088 – 75 888

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Ou sous-préfecture

Le :

AR Prefecture

043-244301131-20250526-20250526_P_076-AU
Reçu le 02/06/2025

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèque bancaire
3. Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une carte d'abonnement lors d'une première inscription et d'une quittance pour le renouvellement de l'abonnement ou d'un ticket pour paiement d'amendes, ticket internet

ARTICLE 6 : Il est créé 7 sous-régies dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT)

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 480 € est mis à disposition du régisseur :

- 410 € répartis en 70 € pour les 3 médiathèques et 50 € pour les 4 bibliothèques
- 70 € pour les animations et spectacles

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 € (1 000 € pour les sous-régies de Pont Salomon, La Séauve sur Semène et Saint Victor Malescours, 1 500 € pour la sous-régie de Saint Ferréol d'Auroure, 2 500 € pour les sous-régies d'Aurec sur Loire, Saint Just Malmont et Saint Didier en Velay.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Dépôt de Fonds au Trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Loire Semène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à LA SEAUVE SUR SEMENE, Le 26 mai 2025

AR Prefecture

043-244301131-20250526-20250526_P_076-AU
Reçu le 02/06/2025

Le Président,

Frédéric GIRODET

